

EN SECONDAIRE, QUELLES SONT LES REGLES A RESPECTER CONCERNANT UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE ?



LE CONSEIL DE CLASSE DOIT MOTIVER L'ÉCHEC

Le Conseil de classe a pour rôle de décider si votre enfant a réussi son année, s'il passe son année avec une restriction et est donc orienté vers d'autres options ou filières, est ajourné et donc doit repasser des examens ou s'il doit recommencer son année.

Une attestation vous est remise avec le bulletin, elle peut être de trois types :

- Attestation d'orientation A (A.O.A.) : valide la réussite de l'année et autorise le passage dans l'année supérieure.
- Attestation d'orientation B (A.O.B.) : valide la réussite de l'année et autorise le passage dans l'année supérieure moyennant certaines restrictions (par exemple : passage non autorisé vers l'enseignement général, passage autorisé vers la cinquième année moyennant un changement de grille horaire).
- Attestation d'orientation C (A.O.C.) : stipule que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit. Aucune A.O.C. ne peut être délivrée au sein du premier degré de l'enseignement secondaire.

Sur quels éléments ?

Le Conseil de classe **doit fonder** son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Cela concerne :

- Les études antérieures
- Les résultats d'épreuves organisées par des professeurs
- Les résultats d'épreuves certificatives (CE1D, CESS)
- Des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS.
- Des entretiens éventuels avec l'élève et les parents
- Les résultats d'épreuves de qualification

Vous avez le droit de consulter les copies d'examen

Tout d'abord, il est important de savoir que les parents et les élèves ont le droit de consulter les épreuves qui ont fondé la décision du Conseil de classe. De plus, ils peuvent demander une copie, à prix coûtant, de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Dans une circulaire, il est rappelé aux chefs d'établissement le rôle que jouent la communication des résultats et les rencontres avec les parents dans la prévention des contestations de décisions des Conseils de classe et des jurys de qualification. Par conséquent, il leur est conseillé de prévoir des plages horaires d'une durée permettant à l'élève ou aux parents de rencontrer les enseignants.

Les décisions du Conseil de classe sont des actes administratifs qui doivent être motivés

Toutes les décisions du Conseil de classe ou du jury de qualification sont des actes administratifs qui doivent respecter la loi du 29 juillet 1991.

Cette loi précise dans son article 3 que la motivation des actes administratifs "*consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision*". Cela veut dire que les décisions du Conseil de classe ou du jury de qualification doivent respecter certains critères :

- La motivation doit apparaître dans l'acte même.
- La motivation implique une référence aux faits et aux règles juridiques appliquées. D'une part, la décision doit formuler de manière concrète les circonstances de fait qui ont conduit le Conseil de classe à se prononcer dans un sens ou dans un autre ; d'autre part, l'acte doit énoncer la législation appliquée.
- La motivation doit être adéquate. Il ne peut s'agir de formules vagues, stéréotypées ou de clauses de style.
- Elle doit également être proportionnelle, en ce sens qu'elle doit démontrer que le Conseil de classe a pris sa décision sur base d'éléments pertinents.
- La motivation doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision.

La motivation a pour but de bien faire comprendre les raisons qui ont fondé la décision du Conseil de classe. Il ne peut se contenter de motiver sa décision par un simple « ajourné » ou « refusé », **sous peine de pouvoir être considéré par le Conseil d'Etat comme des décisions qui n'ont pas respecté les règles des actes administratifs.**

CHECK-LIST DE CE QUI DOIT SE RETROUVER DANS LE RAPPORT DU CONSEIL DE CLASSE :

- La base légale ;
- Les éléments factuels sur lesquels se fonde le Conseil de classe ou le Jury de qualification;
- Les raisons qui expliquent et justifient la décision ;
- La décision du Conseil de classe ou le Jury de qualification ;
- Les voies de recours.

COMMENT FAIRE UN RECOURS CONTRE LE CONSEIL DE CLASSE

Si vous voulez contester une décision du Conseil de classe, vous pouvez d'abord demander une conciliation interne, ensuite un recours externe.

Cliquez sur [ce lien](#) pour en savoir plus. Attention, il y a des délais d'introduction de dossier à respecter.

SOURCES

Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire
www.galilex.cfwb.be/document/pdf/10450_013.pdf

Circulaire n°5353 du 23/07/2015 Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2014-2015
www.galilex.cfwb.be/document/pdf/42262_000.pdf

Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration
www.galilex.cfwb.be/document/pdf/18673_000.pdf

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997 ; ci-après le décret Missions. www.galilex.cfwb.be/document/pdf/10450_013.pdf

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs
<https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=5926-5205-991>